



Fonction Publique Territoriale

Centre
Départemental
de Gestion

REGIME INDEMNITAIRE ELECTIONS

Note d'information N°2008-12
du 1^{er} mars 2008

INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS

REFERENCES :

- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002)
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002)
- Arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires – article 5 (Journal officiel du 7 mars 1962)

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2002-33 DU 1^{ER} DECEMBRE 2002

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

REGIME INDEMNITAIRE ELECTIONS

Les travaux supplémentaires accomplis à l'occasion des consultations électorales peuvent donner lieu :

- soit à compensation sous la forme d'un repos,
- soit à la perception d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si le grade le permet,
- soit à la perception d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), pour les grades ne permettant pas la perception d'IHTS.

Rappel

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire récupérer, relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

I – COMPENSATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Une circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL – FPT3/2002/n°377) apporte les précisions suivantes :

- les heures supplémentaires réalisées à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensées par une durée équivalente à celle des travaux supplémentaires effectués,
- le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanches ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération,
- les heures supplémentaires non compensées par un repos peuvent donner lieu à indemnisation.

II – OCTROI D'INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)

A - Bénéficiaires

Les fonctionnaires de catégories C et B qui effectuent à l'occasion de consultations électorales, des heures supplémentaires peuvent bénéficier des IHTS instituées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, si ces heures n'ont pas donné lieu à compensation.

A noter

Ce décret a fait l'objet d'une note d'information n°02-13 du 1^{er} février 2002, accessible sur notre site internet www.cdg87.fr.

Rappel

- Les IHTS peuvent être allouées aux agents non titulaires de droit public de catégories B et C, et exerçant des fonctions de même nature.
- En application de l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, le nombre des heures supplémentaires est limité à 25 heures mensuel (pour un agent à temps complet), heures de dimanches et heures de nuit incluses. Il peut être dérogé à ce contingent mensuel de 25 heures lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, et pour une période limitée. Le comité technique paritaire compétent doit être informé.
- Le mécanisme des heures supplémentaires est enclenché pour les heures effectuées au-delà du temps complet mensuel, soit 151,66 heures. Pour les agents à temps non complet, les heures accomplies à concurrence de la durée légale de service, sont rétribuées au taux normal. Au-delà de cette durée, ils bénéficient du mécanisme institué par le décret n°2002-60.
- Les agents à temps partiel effectuant exceptionnellement des travaux supplémentaires peuvent bénéficier d'IHTS. Toutefois, par renvoi aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat (décret n°82-624 du 20 juillet 1982), les règles suivantes s'appliquent :
 - le plafond mensuel du nombre d'heures supplémentaires est égal au produit de la quotité de temps partiel par le nombre de contingents mensuels de 25 heures :
 - exemple : un agent travaillant à 70% de temps plein pourra effectuer au plus :
 $25 \times 70 / 100 = 17,50$ heures supplémentaires.
 - le montant de l'heure supplémentaire est égal au rapport suivant :
 - montant annuel du traitement brut / 1820.

B – Cotisations et imposition

Les IHTS sont exonérées d'impôt sur le revenu et bénéficient d'une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale (voir note d'information du CDG 87 n°2008-2 du 1^{er} janvier 2008).

Elles sont soumises :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL :
 - à la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
 - à la contribution sociale généralisée (CSG),
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS),
 - à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% (pour les agents assujettis).
- Pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale :
 - aux contributions et cotisations dues au régime général et à l'IRCANTEC,
 - à la contribution exceptionnelle de 1%,
 - à la CSG,
 - à la CRDS.

III – OCTROI DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (Arrêté ministériel du 27 février 1962 – article 5)

Les agents non éligibles aux heures supplémentaires du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

A – Bénéficiaires

Le bénéficiaire doit :

- avoir accompli des heures supplémentaires à l'occasion des élections,
- être exclu du bénéfice des IHTS.

A noter

- *L'IFCE concerne toutes les filières dont les agents exclus des IHTS participent à l'organisation d'une consultation électorale.*
- *Sa mise en œuvre nécessite une délibération de l'organe délibérant.*

B – Montant de l'indemnité

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global,
- d'un montant individuel maximum.

Le mode de calcul sera variable selon la nature de l'élection.

① Elections politiques (présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendum, européennes)

a – Calcul du crédit global

- Aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS des attachés territoriaux de 2^{ème} classe, par le nombre des bénéficiaires.

- Pour tenir compte de la parution du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 est venue préciser que :

"L'enveloppe (crédit global) est calculée par référence au montant mensuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie mise en place dans la collectivité, en application du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002".

REGIME INDEMNITAIRE ELECTIONS

- exemple : une commune institue une IFTS de 2^{ème} catégorie correspondant au taux moyen, soit 1061,71 € au 1^{er} mars 2008, affecté d'un coefficient 3.

Cinq agents sont éligibles à l'IFCE.

Le crédit global sera égal à :

$$[(1061,71 \text{ €} \times 3) \times 5] / 12 = 1327,14 \text{ €}$$

A noter

La circulaire du 11 octobre 2002 n'indique pas la marche à suivre dans le cas des collectivités n'ayant pas mis en place l'IFTS de 2^{ème} catégorie. En l'absence d'indications utiles, le crédit global doit pouvoir se calculer sur la base de l'IFTS de 2^{ème} catégorie affecté d'un coefficient 1. Ne pas retenir cette solution à minima aboutirait à exclure de l'IFCE des agents éligibles.

b – Montant individuel maximum

• Il est au plus égal en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2^{ème} classe, soit :

- exemple : pour une collectivité appliquant un coefficient multiplicateur de 3 :

$$(1061,71 \text{ €} (\text{valeur au } 1/03/2008) \times 3) / 4 = 796,28 \text{ €}$$

• Pour un résultat identique, la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 indique que l'indemnité ne saurait dépasser à titre individuel, trois fois le montant mensuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie déterminé par la collectivité, soit :

- exemple : par une collectivité appliquant un coefficient multiplicateur de 3 :

$$[(1061,71 \times 3) / 12] \times 3 = 796,28 \text{ €}$$

Compte tenu de la nature de l'IFCE, le montant n'est pas proratisé pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

A noter

L'octroi du taux maximum à un agent, implique la perception d'un taux plus faible pour les autres bénéficiaires, l'ensemble des sommes allouées devant s'inscrire dans le crédit global.

• Lorsqu'il n'y a qu'un seul agent bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée au maximum défini ci-dessus.

- exemple : pour une collectivité appliquant un coefficient multiplicateur de 3, le crédit global sera de :

265,43 € dans le cas d'un seul agent éligible.

En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat n°131247 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière – 12 juillet 1995), le montant individuel maximum sera égal à 796,28 €.

Lorsque la consultation électorale donne lieu à deux tours de scrutin, les montants sont doublés. En revanche, ce n'est pas le cas si deux scrutins ont lieu le même jour.

Remarque

Le taux maximum est une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de le moduler en fonction du travail accompli lors du scrutin.

② Autres consultations électorales

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial.

a – Calcul du crédit global

Il est obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur annuelle de l'IFTS de 2^{ème} catégorie, mise en place par la collectivité par le nombre de bénéficiaires.

- exemple : une commune institue une IFTS de 2^{ème} catégorie correspondant au taux moyen affecté du coefficient 3. Cinq agents sont éligibles.

Le crédit global est égal à :

$$[(1061,71 \text{ € (valeur au 1/03/2008)} \times 3) \times 5] / 36 = 442,38 \text{ €}$$

b – Montant individuel maximum

Il est au plus égal au 12^{ème} de l'IFTS de 2^{ème} catégorie de la commune, soit :

- exemple (précédent) : $(1061,71 \text{ €} \times 3) / 12 = 265,43 \text{ €}$

Rappel

L'attribution du taux maximum à un agent entraîne la perception d'un taux plus faible pour les autres bénéficiaires.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'IFCE, il peut percevoir le montant individuel maximum sans qu'il y ait à tenir compte du montant du crédit global (Conseil d'Etat – n°131247 – 12 juillet 1995).

Le taux maximum est une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de le moduler en fonction du travail accompli lors du scrutin.

L'IFCE peut être attribuée pour chaque tour de scrutin et peut être versée dans l'année autant de fois qu'il y a élections.

C – Cumul et régime de cotisations et imposition

① Cumul

L'IFCE peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement. Elle est cumulable avec l'IFTS.

② Cotisations et imposition

L'IFCE est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Elle est soumise :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL :
 - à la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
 - à la contribution sociale généralisée (CSG),
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS),
 - à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% (pour les agents assujettis).
- Pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale :
 - aux contributions et cotisations dues au régime général et à l'IRCANTEC,
 - à la contribution exceptionnelle de 1%,
 - à la CSG,
 - à la CRDS.